

LETTRE DE SESSION PRINTEMPS 2025

EDITORIAL

Madame, Monsieur,

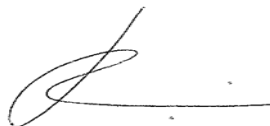
La semaine dernière, environ 1'000 artistes britanniques ont publié l'album [«Is This What We Want?»](#). On y perçoit principalement le silence dans les studios de musique ou sur scène. Les musiciens/nes veulent ainsi montrer à quoi ressemblera le futur si les services d'intelligence artificielle (IA) générative peuvent continuer à utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur sans indemniser les auteurs/trices, producteurs/trices, interprètes et éditeurs/trices.

Les acteurs et actrices culturels/les suisses et celles et ceux qui les représentent, comme nous, les sociétés de gestion collective, sont également préoccupés/es par les développements actuels en matière d'IA. On ne dira pas le contraire : les applications d'IA sont extrêmement utiles dans de nombreux domaines, y compris pour le travail créatif. Cependant, la grande majorité des applications d'IA ne seraient rien si elles n'étaient pas entraînées avec d'énormes quantités de textes, d'images, de films ou d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur. Ce qui intervient jusqu'à présent sans rémunération pour les artistes, et a fortiori sans l'autorisation des ayants droit.

Il est donc impératif de mettre en place un cadre juridique qui protège les industries créatives contre l'appropriation de leurs œuvres par les entreprises technologiques. On doit regretter que le droit d'auteur et les droits voisins ne soient guère abordés dans la proposition du Conseil fédéral sur la réglementation de l'IA. Vous trouverez notre avis sur la question et nos revendications à la page 2 de cette lettre de session.

Un autre sujet qui préoccupe les acteurs et autrices culturels/les suisses depuis des mois est l'avenir de la SSR. Outre l'initiative populaire et la baisse des redevances prévue par le Conseil fédéral, le contre-projet indirect de la CTT-N représente une autre proposition visant à affaiblir la SSR. Nous ne comprenons pas pourquoi on veut d'abord parler du prix, c'est-à-dire du montant de la redevance, et ensuite seulement du produit lui-même, c'est-à-dire de la mission de la SSR. Nous plaçons pour que les priorités soient correctement définies, comme vous pourrez le lire à la page 3 de cette lettre.

Au nom de Swisscopyright ainsi que des créateurs/trices culturels/les et des organisations de production que nous représentons, je vous souhaite une bonne session de printemps et vous remercie pour votre travail en faveur de l'économie culturelle suisse.



Jürg Ruchti
Directeur Société Suisse des Auteurs (SSA)



Photo : mise à disposition

« La grande majorité des applications d'IA ne seraient rien si elles n'étaient pas entraînées avec d'énormes quantités de textes, d'images, de films ou d'œuvres musicales protégées par le droit d'auteur. »

LA RÉGLEMENTATION DE L'IA DOIT IMPÉRATIVEMENT PRÉVOIR UNE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le 12 février 2025, le Conseil fédéral a annoncé la suite de la procédure concernant la réglementation de l'intelligence artificielle (IA). Cette procédure se fonde sur l'état des lieux établi par l'OFCOM. De nombreuses questions restent en suspens, notamment dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Swisscopyright demande des solutions pour la protection de la propriété intellectuelle et donc du travail des créatrices culturelles et créateurs culturels.

Plus d'un an après avoir chargé l'OFCOM d'élaborer un état des lieux sur les approches possibles en matière de réglementation de l'IA, le Conseil fédéral a présenté [sa proposition](#) le 12 février 2025. Celle-ci prévoit de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et d'apporter les adaptations nécessaires au droit suisse. Outre la législation, des mesures supplémentaires de nature non contraignante doivent également être élaborées pour mettre en œuvre la convention. Selon le Conseil fédéral, la réglementation dans le domaine de l'IA doit être axée sur trois objectifs : le renforcement de la Suisse comme lieu d'innovation, la protection des droits fondamentaux, y compris de la liberté économique, et l'amélioration de la confiance de la population en l'IA. Mais qu'en est-il du droit d'auteur ?

Le Conseil fédéral ne prévoit aucune solution concernant les œuvres protégées par le droit d'auteur

Swisscopyright, l'organisation faîtière des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUISA, Suissimage et SWISSPERFORM, trouve choquant que le Conseil fédéral ne prévoise aucune solution dans sa proposition pour le traitement et la protection des droits d'auteur et des droits voisins. Même dans [l'état des lieux](#) de l'OFCOM, cela n'est mentionné que brièvement dans un court paragraphe, avec la question fondamentale de savoir si l'entraînement des systèmes d'IA est pertinent en droit d'auteur : « Si [...] l'entraînement de l'IA ne relève pas du droit d'auteur, il faut alors examiner comment tenir compte des intérêts des ayants droit de l'œuvre dans un autre cadre. » Pour le compte des acteurs et actrices culturels/les, nous insistons sur cette promesse. Il faut en effet prendre soin de la création.

Pour les acteurs/trices culturels/les, cela signifie que les fournisseurs de systèmes d'IA générative peuvent continuer à utiliser librement des œuvres protégées par le droit d'auteur pour entraîner leurs applications. Notons au passage que les auteurs/trices, producteurs/trices, interprètes et éditeurs/trices ne sont pas rémunérés pour cela. Et la situation s'aggrave, comme le montre une [étude récemment publiée par la CISAC](#), l'organisation internationale des sociétés de

gestion : pour les auteurs/trices dans le domaine de la musique et du cinéma, 21 à 24 % des revenus sont déjà menacés à l'horizon 2028, tandis que les entreprises technologiques continueront à s'enrichir.

C'est pourquoi de nombreuses sociétés de gestion collective en Europe et en Suisse ont retiré aux fournisseurs d'IA le droit d'exploiter sans autorisation les œuvres de leurs membres à des fins d'entraînement. Toutefois, sans obligations légales (par exemple en matière de transparence sur les œuvres utilisées pour l'entraînement des systèmes d'IA), une telle mesure d'opt-out reste difficile à mettre en œuvre.

Swisscopyright a donc les revendications suivantes :

1. Le droit d'auteur et les droits voisins doivent être renforcés le plus rapidement possible afin de garantir le consentement et la rémunération des titulaires de droits sur les œuvres et prestations protégées.
2. Les œuvres protégées par le droit d'auteur ne doivent pouvoir être utilisées à des fins d'entraînement des systèmes d'IA qu'avec l'autorisation expresse des créateurs/trices culturels/les et moyennant une rémunération appropriée.
3. Les fournisseurs d'applications d'IA doivent être tenus à la transparence concernant leurs actions et être obligés par la loi de publier un inventaire des œuvres utilisées, sous une forme que les créateurs/trices culturels/les puissent lire automatiquement.
4. L'innovation et la transformation dans les arts et les industries créatives doivent continuer à être encouragées par des règles efficaces en matière de droits d'auteur.

Le 20 mars, le Conseil des États examinera deux propositions visant à protéger les droits d'auteur et les droits voisins dans le cadre de l'utilisation de l'IA : la [motion 24.4596 « Pour une meilleure protection de la propriété intellectuelle contre les abus liés à l'intelligence artificielle »](#) de la conseillère aux États Petra Gössi et [l'interpellation 24.3839 « Réglementation de l'intelligence artificielle. Professionnels de la création et droit d'auteur »](#) de Jakob Stark, conseiller aux États.

Au nom de nos membres, les actrices culturelles et les acteurs culturels, nous vous demandons, chères et chers parlementaires, d'adopter ces deux interventions et de créer ainsi les conditions-cadres nécessaires à l'économie créative suisse.

« Les fournisseurs de systèmes d'IA générative peuvent continuer à utiliser librement des œuvres protégées par le droit d'auteur pour entraîner leurs applications. Notons au passage que les auteurs/trices, producteurs/trices, interprètes et éditeurs/trices ne sont pas rémunérés pour cela. »

REDEVANCE RADIO ET TÉLÉVISION : IL FAUT CLARIFIER LE MANDAT DE LA SSR ET LE SERVICE PUBLIC

Outre l'initiative populaire « 200 francs, ça suffit ! » et la proposition du Conseil fédéral de réduire la redevance radio et télévision, le Conseil national veut maintenant élaborer un contre-projet indirect à l'initiative. Et ce, avant que le mandat de la SSR n'ait été clarifié et déterminé. Swisscopyright demande que le mandat de la SSR soit défini avant que le montant de la redevance ne soit fixé. En outre, la culture doit se voir accorder une place encore plus visible, car elle est au cœur du service public médiatique.

Le 13 janvier 2025, la CTT-N a déposé [l'initiative parlementaire 25.400 « Contre-projet indirect à l'initiative SSR »](#). Celle-ci prévoit non seulement une réduction de la redevance, mais aussi l'exonération totale des entreprises suisses de la redevance radio et télévision. Elle va donc beaucoup plus loin que la proposition du Conseil fédéral, qui consiste à réduire progressivement la redevance de 335 à 300 francs et à exonérer de la redevance plus d'entreprises qu'actuellement.

La commission du Conseil des États a [rejeté l'initiative parlementaire à une large majorité](#). Elle « considère que la diversité médiatique et une SSR quadrilingue forte sont importantes pour une démocratie vivante et un journalisme de service public de qualité, en particulier dans les régions linguistiques périphériques ».

Des conséquences fatales pour l'offre de la SSR

Swisscopyright se félicite vivement de la décision de la CTT-E. L'initiative tout comme le contre-projet indirect auraient des conséquences fatales pour l'offre de la SSR. Celle-ci, dans le domaine de la culture, est déjà réduite en réaction à la baisse de la redevance des ménages ordonnée par le Conseil fédéral, par exemple avec la suppression d'émissions telles que « Gesichter & Geschichten », « Vivants » ou « Nuovo », ou avec la réduction des comptes-rendus sur les films et les séries, ce qui a provoqué une grande inquiétude dans les milieux culturels. L'initiative et le contre-projet indirect n'auraient pas seulement pour effet un appauvrissement supplémentaire de l'offre culturelle. Ils auraient également de graves conséquences sur la collaboration avec le secteur audiovisuel et culturel suisse indépendant. Pour de nombreuses créatrices et de nombreux créateurs, les revenus issus des droits d'auteur diminueraient fortement.

Au vu de la situation financière déjà tendue de la SSR, Swisscopyright estime que même la baisse de la redevance des ménages de 335 francs à 300 francs décidée par le Conseil fédéral n'est pas indiquée. Cette redevance a été réduite progressivement ces dernières années, passant de 490 francs par ménage privé à 335 francs aujourd'hui. La baisse des recettes qui en a résulté, associée à celle des recettes de la publicité télévisée, également en recul, a entraîné des pertes annuelles pour la SSR. Celles-ci ne pourront vraisemblablement être couvertes par les réserves de la SSR que jusqu'en 2025.

Comme indiqué à plusieurs reprises, Swisscopyright, en tant que représentante des créateurs/trices culturels/les, a deux exigences centrales :

1. Une réduction de la redevance ne doit pas être mise en œuvre sans que le service public médiatique, et donc le mandat de la SSR, soient préalablement définis. En effet, vouloir ordonner une baisse de la redevance et limiter ainsi les obligations de la SSR concerne clairement la manière dont le mandat de la SSR doit être conçu à partir de 2029. Cette question doit d'abord être résolue. L'art. 68a al. 1 lit. a LRTV (loi fédérale sur la radio et la télévision) dispose également que sont déterminantes pour fixer le montant de la redevance, notamment, les ressources nécessaires pour financer les programmes et les autres services journalistiques de la SSR nécessaires à l'exécution du mandat en matière de programmes.
2. Le Conseil fédéral a fait savoir en juin 2024 qu'il souhaitait orienter davantage le mandat de la SSR vers l'information, la formation et la culture. En conséquence, le service public, et donc surtout le mandat de médiation en matière culturelle, doivent être définis de manière claire. Le Conseil fédéral a la compétence de fixer le montant des redevances. Cela doit rester ainsi. S'il veut exercer ce droit de manière responsable et durable, il devrait cependant expliquer, avant le processus de renouvellement de la concession de la SSR, en quoi consistera exactement le renforcement de l'offre culturelle de la SSR.

Nous vous prions, chères et chers parlementaires, de bien vouloir tenir compte nos réflexions et nos revendications dans la suite du processus décisionnel. Nous vous en remercions d'avance.

« L'initiative et le contre-projet indirect n'auraient pas seulement pour effet un appauvrissement supplémentaire de l'offre culturelle. Ils auraient également de graves conséquences sur la collaboration avec le secteur audiovisuel et culturel suisse indépendant. »

MESSAGE CULTURE, LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE : AMÉLIORATION GRÂCE À LA CSEC-E

Après le refus du Conseil national, la commission du Conseil des Etats a décidé de limiter l'accès aux contenus sans paiement aux seuls postes de travail de la Bibliothèque nationale. La Bibliothèque nationale doit en outre verser une contribution annuelle à une société de gestion.

Pour Swisscopyright, il s'agit là de mesures minimales pour être en conformité avec le droit d'auteur. Le projet du Conseil fédéral avait

prévu des privilèges beaucoup plus étendus pour la Bibliothèque nationale. La médiation de la culture est importante, mais les coûts doivent être couverts et les droits doivent être honorés.

Swisscopyright préférerait toujours une solution contractuelle plutôt que légale, mais nous estimons que le compromis est également acceptable.

À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUIISA et Suissimage ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs/trices (compositeurs/trices, écrivains/es, réalisateurs/trices, etc.), aux producteurs/trices et aux éditeurs/trices. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens/nnes, acteurs/trices, etc.), les producteurs/trices de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de répartition de droits.

Les sociétés accordent aux utilisateurs/trices les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs/trices sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 120'000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

www.swisscopyright.ch

IMPRESSUM

Editeur/trice: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUIISA, Suissimage et SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, 8038 Zurich
info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch